

erreur, il n'existe pas de meilleur arrangement nulle part ailleurs, et ici encore d'autres pays ont témoigné beaucoup d'intérêt à l'initiative du Canada.

Outre le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, plusieurs autres organismes gouvernementaux assument des responsabilités à l'égard des eaux au large, et le ministère des Pêches n'est pas le moindre car il s'occupe de la conservation des ressources vivantes. Il y a aussi le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui s'occupe de la conservation des ressources vivantes. Il y a aussi le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui s'occupe des ressources minérales au large de l'Arctique, le ministère de la Défense nationale, chargé des installations de défense et des opérations navales et le ministère des Transports responsable des divers aspects de la navigation. Il faut que les organismes concernés reçoivent un préavis des programmes d'exploration au large. Cet avis comprendrait l'emplacement, la nature du programme et le genre de matériel à utiliser.

Par exemple, le ministère des Pêches et des Forêts reçoit un préavis de 90 jours, celui des Transports de 60 jours et celui de la Défense nationale de 45 jours. Le préavis donne aux organismes le temps de réagir comme il convient devant un programme d'exploration projeté. Un organisme peut notamment avoir de bonnes raisons de faire modifier le moment ou l'emplacement d'un programme. Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources a donc déjà mis en vigueur une série de dispositions régissant les opérations pétrolières et gazières au large des côtes et fournissant certaines garanties. Le ministère exige notamment que les exploitants obtiennent d'abord son approbation pour tous les programmes d'exploration au large des côtes qu'ils projettent, y compris chaque puits individuel. Il nous faut maintenant l'autorité statutaire qu'établirait le bill S-5 et qui nous permettrait de continuer à déterminer les exigences réglementaires et la surveillance, de suivre l'évolution accélérée de l'activité et de la technologie au large des côtes et d'être en mesure de faire face à la situation différente et complexe qui résultera de l'avènement de la production commerciale.

Les modifications importantes à la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz se trouvent à l'article 3 du bill, où un nouvel alinéa b) étend le champ d'application de la loi pour englober «les zones sous-marines adjacentes à la côte canadienne, jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou au-delà de cette limite jusqu'à la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des

ressources naturelles du sol et du sous-sol sous-marin». La libellé est tiré de la Convention de Genève sur le plateau continental, instrument de droit international qui confirme les droits souverains du Canada d'explorer et d'exploiter les ressources de l'extrémité submergée de sa terre ferme.

L'objet de la disposition suivante, le nouvel alinéa 3c), est de rattacher cette mesure législative aux autres lois relatives à l'utilisation des terres dans les territoires et au large, la loi sur les terres territoriales et la loi sur les concessions de terres publiques, afin qu'aucun doute ne subsiste sur le plan international quant à l'étendue des droits du Canada sur les ressources minières de ces régions.

Enfin, le but du dernier alinéa du nouvel article 3 de ce projet de loi est d'éviter tout conflit avec une solution qui pourrait résulter des pourparlers en cours avec les provinces au sujet de l'exploitation des ressources minérales au large. Les députés constateront que le bill modificateur ne s'appliquera pas à une région située dans les limites géographiques d'une province ou à toute région où l'administration des gisements de pétrole et de gaz a été transférée à une province aux termes de la loi. D'autres modifications visent surtout à prévoir la participation des fonctionnaires du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à l'égard des régions qui relèvent de ce ministère.

Les dispositions d'ordre technique dans la loi que la Chambre est priée de modifier ont été expliquées à la Chambre en avril dernier, lorsqu'on a proposé la deuxième lecture de la loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz. Elles demeurent inchangées. Je n'en parlerai donc pas longuement, mais je répéterai seulement les principaux objectifs visés par la loi. Premièrement, elle veut assurer la récupération de tout le pétrole et le gaz que peut renfermer un gisement donné, dans la mesure où la technologie et la rentabilité le permettent. Cela signifie, par exemple, que l'énergie du gisement qui pousse le pétrole dans le puits ne doit pas être dissipée inefficacement.

Deuxièmement, le bill prévoit la mise en commun des ressources et l'unité d'action des compagnies pétrolières, de sorte qu'un gisement pétrolifère ou de gaz sera exploité comme si une seule compagnie en était le propriétaire. Ceci, monsieur l'Orateur, a pour but d'assurer qu'il ne sera procédé au forage que du nombre de puits nécessaires à une production rentable, et que ces puits seront localisés aux endroits les plus appropriés du gisement. Il en résultera, bien sûr, une efficacité plus grande et une baisse des coûts de production. Troisièmement, la loi prévoit la mise en place de l'infrastructure administra-